

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À AUTORISER LES COMMERCES, SERVICES ET INDUSTRIES ASSOCIÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES EN ZONE AGRICOLE**

---

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le troisième jour du mois de septembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié d'autoriser les commerces, services et industries associées aux activités agricoles ou forestières;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 613-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

**La grille des spécifications reproduite sous la cote "Annexe 1"insérée à l'annexe du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée de la façon suivante :**

- Par l'ajout à la ligne 2.2.3.1 des zones 30-A, 32-A, 33-A, 34-AD, 35-AD, 36-AD, 37-AD, 38-AD, 39-AD, 40-AD, 41-AD, 42-AD, 43-AD, 44-AV, 45-AV, 46-AV, 47-AV, 48-AD, 49-AGR d'un point et de la note « 19 » suivante :

« 19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière »

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019**

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

**ARTICLE 2**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2019.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019**

**ANNEXE « A »**

**Avant modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	30	31	32	33		
	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	A	A	A	A		
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation H</b>  6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b> Amendement 449-2010  *Conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		*			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3			17		
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
<b>Normes spéciales</b>  *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia.  Amendement 449-2010 Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3		• <sub>*</sub>			
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par. 1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3		relié	relié		
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service (note 1)	Par. 5	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	Par. 6				•	
Rue publique (note 1)	Par. 7	•	•	•			
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J : 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R: 3000 m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> , W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>		
	Hj : Résidence secondaire	4.1			KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER		
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1			KER	KER	
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Aa,	4.1	KER	KER	KER	KER	

**Après modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	30	31	32	33		
	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	A	A	A	A		
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation H</b>  6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>	• <sub>14</sub>
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>  *Conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière 19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendements 449-2010 et 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• <sub>19</sub>	• <sub>*</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3			17		
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  <b>Amendement 441-2010</b> <b>Amendement 460-2011</b> <b>Amendement 488-2012</b>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
<b>Normes spéciales</b>  *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia.  <b>Amendement 449-2010</b> <b>Amendement 441-2010</b>	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3		• <sub>*</sub>			
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par. 1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3		relié	relié		
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service (note 1)	Par. 5	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	Par. 6				•	
	Rue publique (note 1)	Par. 7	•	•	•		
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5.5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R: 3000 m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> , W: nil, X: 300 m <sup>2</sup>  <b>Note 1</b> : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. <b>Note 2</b> : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. <b>Note 3</b> : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>		
	Hj : Résidence secondaire	4.1			KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER		
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1			KER	KER	
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Aa,	4.1	KER	KER	KER	KER	

**Avant modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>								
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>		34	35	36	37	38	
	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>		AD	AD	AD	AD	AD	
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>						
<b>Habitation H</b>  6: Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14: résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18: résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				•		
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				•		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				•		
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				•		
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	•		•			
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•			•	
	<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	• <sub>16</sub>		• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>	
Cd : Commerce et service liés à		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	• <sub>15</sub>		• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3						
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4						
<b>Normes d'implantation</b> Note 1: Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2011 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3	•	•	•	•	•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	•	
Rue publique	Par. 7							
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A:22m,B: 30m,C:21 m,D:45m,E:nil,F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K:45 m, L:20 m, P:660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2: Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m. Note 3: si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3	
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	
	Hj : Résidence secondaire	4.1						
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	
	Pa	4.1						
	Ra, Rb, Rc	4.1						
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	
	Aa	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019**

**ANNEXE « A »**

**Après modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	34	35	36	37	38
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>	AD	AD	AD	AD
<b>Habitation H</b>  6: Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14: résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18: résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				•
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				•
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				•
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				•
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	•		•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•		
<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	• <sub>16</sub>		• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	• <sub>15</sub>		• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
<b>Industrie I</b>  19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière  <b>Amendement 613-2019</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•
	Ia : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3				
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4				
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1: Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  <b>Amendement 441-2011</b> <b>Amendement 460-2011</b> <b>Amendement 488-2012</b>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1				
<b>Normes spéciales</b>  <b>Amendement 441-2010</b>	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19	•	•	•	•
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>					
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2				
	Raccordement aqueduc	Par. 3	•	•	•	•
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•
	Rue publique	Par. 7				
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22m, B: 30m, C: 21 m, D: 45m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R: 3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> , W: nil, X: 300 m <sup>2</sup>  <b>Note 1</b> : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. <b>Note 2</b> : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m. <b>Note 3</b> : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER	KER	KER
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	KER
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER
	Aa	4.1	KER	KER	KER	KER

**Avant modification**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>		<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	39	40	41	42	43
<b>NUMÉRO 389-2007</b> (amendement 488-2012)		<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	AD	AD	AD	AD	AD
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation H</b> 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• <sub>6</sub>	•	• <sub>6</sub>	•	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				•	•
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•	•	•	
<b>Commerce et service C</b> 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		• <sub>16</sub>		• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		• <sub>15</sub>		• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3					
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•
	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3	relié	relié	relié		
Raccordement d'égout	Par. 4						
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K: 45 m, L:20 m, P:660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600m <sup>2</sup> ,W: nil, X: 300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000m <sup>2</sup> . Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	•
	Rue publique	Par. 7					
	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	
Hi : Résidence secondaire	4.1						
Ca, Cb	4.1				KER	KER	
Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER			
Pa	4.1						
Ra, Rb, Rc	4.1				KER	KER	
Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	

**Après modification**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>		<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	39	40	41	42	43
<b>NUMÉRO 389-2007</b> (amendement 488-2012)		<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	AD	AD	AD	AD	AD
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation H</b> 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• <sub>6</sub>	•	• <sub>6</sub>	•	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				•	•
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•	•	•	
<b>Commerce et service C</b> 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		• <sub>16</sub>		• <sub>16</sub>	• <sub>16</sub>
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		• <sub>15</sub>		• <sub>15</sub>	• <sub>15</sub>
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b> 19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>	• <sub>19</sub>
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4		•	•	•	•
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3					
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3	relié	relié	relié		
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	•
Rue publique	Par. 7						
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K: 45 m, L:20 m, P:660 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> , S:1400 m <sup>2</sup> , T: 3000 m <sup>2</sup> , U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600m <sup>2</sup> ,W: nil, X: 300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000m <sup>2</sup> . Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>	KER <sub>3</sub>
	Hi : Résidence secondaire	4.1					
	Ca, Cb	4.1				KER	KER
	Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER		
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1				KER	KER
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	



**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019**

**ANNEXE « A »**

**Avant modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>								
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	44	45	46	47	48		
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>						
<b>Habitation H</b>  6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• 14	• 14	• 14		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	• 14				•	
	<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• 16	• 16	• 16	• 16	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• 15	• 15	• 15	• 15	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3						
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4						
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3					•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6		•		•	•	
Rue publique	Par. 7	•		•				
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R: 3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> , W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER	KER	KER	KER <sub>3</sub>	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER		KER			
	Hj : Résidence secondaire	4.1		KER		KER		
	Ca, Cb	4.1		KER		KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER		KER			
	Pa	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1		KER		KER		
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER		
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER			

**Après modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>								
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	44	45	46	47	48		
<b>NUMÉRO 389-2007</b> (amendement 488-2012)	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>	AV	AV	AV	AV	AD		
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>						
<b>Habitation H</b> 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	6-14-18	6-14-18	6-14-18	6-14-18	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		14	14	14		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	14				•	
	<b>Commerce et service C</b> 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		16	16	16	16	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		15	15	15	15	
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
<b>Industrie I</b> 19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	19	19	19	19	19	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3						
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4						
<b>Normes d'implantation</b> Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
<b>Normes spéciales</b>  Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
	<b>Référence règlement 400-2007</b>							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3					•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6		•		•	•	
Rue publique	Par. 7	•		•				
<b>Règlement de lotissement, note 1</b> N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F:22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J:11 m, K :45 m, L:20 m, P:600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R:3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T:, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> ,W: nil, X :300 m <sup>2</sup>  Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER	KER	KER	KER <sub>3</sub>	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER		KER			
	Hj : Résidence secondaire	4.1		KER		KER		
	Ca, Cb	4.1		KER		KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER		KER			
	Pa	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1		KER		KER		
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER		

**Avant modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>							
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>	49					
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>					
<b>Habitation H</b>  6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	<b>Commerce et service C</b>  15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•			
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3					
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5					
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•				
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
<b>Industrie I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•				
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•				
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3					
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4					
<b>Normes d'implantation</b>  Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité  <b>Amendement 441-2010</b> <b>Amendement 460-2011</b> <b>Amendement 488-2012</b>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5				
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0				
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0				
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0				
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0				
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5				
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35				
<b>Normes spéciales</b>  <b>Amendement 441-2010</b>	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3					
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19					
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>						
	Lot distinct	Par. 1	•				
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2	•				
	Raccordement aqueduc	Par. 3					
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service	Par. 5					
	Rue publique ou privée	Par. 6	•				
Rue publique	Par. 7	•					
<b>Règlement de lotissement, note 1</b>  N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m <sup>2</sup> , Q: 630 m <sup>2</sup> , R: 3000m <sup>2</sup> , S: 1400 m <sup>2</sup> , T, U: 170 m <sup>2</sup> , V: 600 m <sup>2</sup> , W: nil, X : 300 m <sup>2</sup>  <b>Note 1</b> : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. <b>Note 2</b> : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. <b>Note 3</b> : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m <sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.	<b>Classe d'usage</b>						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	Lbv				
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Ca, Cb	4.1					
	Cc, Cd, Ce	4.1					
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1					
	Aa, Ab	4.1					

**Après modification**

<b>MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX</b>						
<b>RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)</b>	<b>NUMÉRO DE ZONE</b>		49			
	<b>AFFECTATION DOMINANTE</b>		AGR			
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>	<b>ARTICLE</b>				
<p style="text-align: center;"><b>Habitation H</b></p> <p><b>6</b> : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent.</p> <p><b>14</b> : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique</p> <p><b>18</b> : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.</p>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
	<p style="text-align: center;"><b>Commerce et service C</b></p> <p>15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences</p> <p>16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières</p> <p>17 : industries extractives</p>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•		
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3				
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4				
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5				
<b>Public et institutionnel P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
<b>Récréation R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•			
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
<p style="text-align: center;"><b>Industrie I</b></p> <p>19 : Commerces, Services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière</p> <p style="text-align: center;"><b>Amendement 613-2019</b></p>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	•	19		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•			
<b>Agriculture A</b>	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•			
<b>Usage spécifiquement autorisé</b>		4.2.3				
<b>Usage spécifiquement interdit</b>		4.2.4				
<p style="text-align: center;"><b>Normes d'implantation</b></p> <p>Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité</p> <p style="text-align: right;"><b>Amendement 441-2010</b> <b>Amendement 460-2011</b> <b>Amendement 488-2012</b></p>	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0			
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5			
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35				
<b>Normes spéciales</b>	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19				
<b>Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction</b>	<b>Référence règlement 400-2007</b>					
	Lot distinct	Par. 1	•			
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2	•			
	Raccordement aqueduc	Par. 3				
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5				
	Rue publique ou privée	Par. 6	•			
Rue publique	Par. 7	•				
<p style="text-align: center;"><b>Règlement de lotissement, note 1</b></p> <p>N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale.</p> <p>A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F:22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J:11 m, K :45 m, L:20 m, P:600 m<sup>2</sup>, Q: 630 m<sup>2</sup>, R:3000m<sup>2</sup>, S: 1400 m<sup>2</sup>, T:, U: 170 m<sup>2</sup>, V: 600 m<sup>2</sup>,W: nil, X :300 m<sup>2</sup></p> <p><b>Note 1</b> : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. <b>Note 2</b> : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m.</p> <p><b>Note 3</b> : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m<sup>2</sup> et la largeur peut être réduite à 30 m.</p>	<b>Classe d'usage</b>					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	LBV			
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Ca, Cb	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1				
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1				
	Aa, Ab	4.1				